



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE L'OUSTALET

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des familles accédant à l'école maternelle Nicolas Poussin et à la crèche « Les Lutins », il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : L'ADM N°202.2018 en date du 27 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : Un sens unique de circulation est instauré sur le chemin de l'Oustalet dans sa partie comprise entre la rue Saint Exupéry et le chemin Salvayre, dans le sens de circulation rue Saint Exupéry/chemin Salvayre.

Article 3 : La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Toulouse Métropole sous la surveillance des services techniques municipaux et de la police municipale d'Aucamville.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Aucamville, le 21 novembre 2018
Le Maire,

Gérard ANDRE

